

# CONFÉRENCE NATIONALE SOVERAINE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER  
B. P. 131 LOME - TOGO  
Tél. (228) 21 - 00 - 03    Téléfax (228) 21 - 62 - 66

## ACTE N° 4

portant reconnaissance par la Conférence Nationale Souveraine  
des droits et doléances des Enseignants, des Inspecteurs  
de l'Éducation Nationale, des Conseillers d'orientation  
et des Conseillers pédagogiques

Vu l'Acte N° 1 du 16 juillet 1991,

Vu le Décret N° 62-23 du 23 janvier 1962 portant statut  
particulier des Enseignants,

Vu l'Ordonnance N° 16 du 6 mai 1975 portant promulgation de la  
Réforme de l'Enseignement,

Vu l'Arrêté N°26/METQD-RS/METDD du 10 février 1983 portant  
réglementation de l'Enseignement privé laïc,

Considérant qu'aux termes des divers débats et concertations, il  
est apparu que les revendications des Enseignants sont légitimes,

Considérant que, compte tenu de l'importance de l'enseignement  
dans la vie de la Nation, toutes les mesures doivent être prises  
en vue d'assurer son bon fonctionnement,

En conséquence, la Conférence Nationale Souveraine adopte les  
dispositions suivantes :

Article 1 : Les indemnités de logement mensuelles applicables à  
compter de janvier 1992 sont fixées comme suit :

- 12 000 F pour les inspecteurs de l'Éducation Nationale,
- 8 000 F pour les conseillers pédagogiques, les conseillers  
d'orientation et les enseignants des Premier,



Deuxième et Troisième degrés de tous ordres  
d'enseignement.

Une subvention sera accordée à l'enseignement privé laïc pour couvrir les indemnités de logement et aider à l'équipement des établissements.

Article 2 : Les salaires des enseignants du privé confessionnel catholique et protestant sont alignés sur ceux de leurs homologues du secteur public avec tous les autres avantages à compter de janvier 1992.

Les dispositions du décret accordant déblocage des avancements sont étendues aux enseignants du privé confessionnel, catholique et protestant.

Le Gouvernement dégagera la subvention nécessaire pour couvrir les effets financiers de ce déblocage d'avril à décembre 1991.

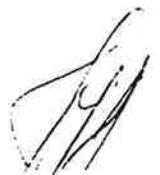
Pour les années 1992 et suivantes, le Patronat et le Gouvernement détermineront d'un commun accord les modalités pratiques d'application du présent article.

Article 3 : Les vacataires, temporaires, remplaçants, titulaires d'un diplôme d'une école normale seront intégrés d'office à partir de janvier 1992.

Ceux qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis à un test en vue de leur intégration à partir de janvier 1992.

Un concours de recrutement sera organisé pour compléter l'effectif du corps enseignant.

Le cas des professeurs remplaçant les coopérants doit être traité dans les meilleurs délais au sein d'une commission ad hoc composée des représentants du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministère de



l'Economie et des Finances et du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 4 : Dès l'entrée en fonction du Gouvernement de transition, les états généraux de l'éducation seront convoqués pour débattre des problèmes liés aux statuts particuliers du corps des enseignants. Au besoin, les solutions aux problèmes de l'enseignement privé laïc pourraient faire l'objet d'une convention collective.

Article 5 : Le Gouvernement de transition est tenu de mettre prioritairement en application les dispositions du présent Acte au moment de l'arbitrage budgétaire et ceci dans la mesure des disponibilités financières.

Article 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme résolution de la Conférence Nationale Souveraine.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans les délais ci-dessus fixés, il sera immédiatement exécutoire.

www.cnstogo.com

Adopté à Lomé, le 3 août 1991

Pour la Conférence Nationale  
Souveraine,

Pour visa,  
Le Rapporteur Général,

Me Jean Yaovi DEGLI

Le Président du Praesidium,

Mgr Fanoko Philippe KPODZRO